



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant limitation ou interdiction provisoire des usages de l'eau**  
**dans le département du Calvados**

**Le Préfet du Calvados**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de l'environnement, Livre II, Titre I et notamment les articles L.211-1 à L.211-10, L.213-2, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 ;

**VU** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**VU** le code pénal et notamment l'article 131-13 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

**VU** l'arrêté du préfet du Calvados du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Florence BESSY secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté d'orientations du 22 février 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté cadre préfectoral du 10 juin 2021 relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 portant limitation ou interdiction provisoire des usages de l'eau dans le département du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral prescrivant des mesures de restriction d'usages liées au franchissement des seuils d'alerte, alerte renforcée et crise sécheresse sur le territoire de la Manche ;

**VU** l'avis du comité départemental « ressource en eau » réuni le 21 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** les débits de la Souleuvre à Carville et de la Vire à Coulonces (bassin versant de la Vire) ;

**CONSIDÉRANT** que le seuil de crise peut ainsi être déclenché sur le bassin versant de la Vire conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures de restriction des usages de l'eau peuvent dès lors être appliquées sur ce bassin versant afin d'assurer exclusivement l'alimentation en eau potable et le maintien de la vie biologique conformément à l'article 7 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021. Tous les prélèvements en eaux de surface et en eaux souterraines sont alors réduits à leur minimum ;

**CONSIDÉRANT** les débits du Noireau à Cahan (bassin versant de l'Orne) ;

**CONSIDÉRANT** les débits de la Seules à Juvigny-sur-Seules (bassin versant de la Seules) ;

**CONSIDÉRANT** que le seuil d'alerte renforcée peut ainsi être déclenché sur les bassins versants de la Seules et de l'Orne conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures de restriction des usages de l'eau peuvent dès lors être appliquées sur ces bassins versants afin de réduire d'au moins 50 % les prélèvements dans le milieu naturel conformément à l'article 7 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** les niveaux piézométriques de la station de Louvigny (nappe du Bajocien/Bathonien) et de Mathieu (nappe du Bajocien/Bathonien) ;

**CONSIDÉRANT** que le seuil d'alerte sécheresse peut ainsi être déclenché sur la nappe du Bajocien/Bathonien conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** les niveaux piézométriques de la station d'Aurseulles (nappe du Trias)

**CONSIDÉRANT** les difficultés quantitatives de prélèvement signalées par les exploitants de la ressource en eau potable de la nappe du Trias ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures de restriction des usages de l'eau peuvent dès lors être appliquées sur les zones suscitées afin de réduire d'au moins 30 % les prélèvements dans le milieu naturel conformément à l'article 7 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** les débits de la Calonne aux Authieux-sur-Calonne, de la Dives au Mesnil-Mauger, de la Dives à Beaumais ainsi que le niveau piézométrique de la station de Vierville-sur-Mer ;

**CONSIDÉRANT** que la situation hydrogéologique et hydrologique dans le reste du Calvados nécessite ainsi le maintien du seuil de vigilance sécheresse conformément à l'article 5 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** les besoins d'irrigation de certains exploitants agricoles disposant de systèmes améliorant l'efficacité de l'utilisation de l'eau prélevée ;

**CONSIDÉRANT** le besoin d'arrosage de nouvelles cultures sur des jours consécutifs non fixes ;

**CONSIDÉRANT** la difficulté pour la population extérieure au département du Calvados en villégiature provisoire de se situer dans les bassins versants ;

**CONSIDÉRANT** le manque de lisibilité pour les usagers des stations de lavage des véhicules sur l'interdiction de laver les voitures si ces stations demeurent ouvertes,

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Mesures communes à tout le département du Calvados**

Il est INTERDIT :

- D'arroser les pelouses, les espaces verts publics et privés, des jardins, et les fleurs,
- De remplir les piscines à usage personnel,
- De laver les véhicules, à l'exception du lavage réalisé dans les stations disposant d'un moyen de recyclage de l'eau. Ces stations devront au préalable avoir obtenu auprès du préfet une dérogation permettant leur ouverture ; cette dérogation devra être affichée sur place. Les autres stations de lavage sont fermées,
- D'arroser les potagers entre 10 h et 20 h,
- De faire fonctionner les fontaines d'ornement, les points d'eau dans les cimetières et les douches de plages.

### **Article 2 : Restrictions par secteurs**

La carte illustrant l'état de situation des niveaux de gestion à l'échelle du département est annexée au présent arrêté (annexe 1).

Lorsqu'un cours d'eau marque la limite entre deux secteurs de niveau d'alertes différent (couleurs différentes), les restrictions de prélèvements sur le cours d'eau sont alignées sur les restrictions du seuil le plus élevé.

#### **2.1 - Bassin versant de la Vire (en rouge sur la carte)**

Le bassin versant de la Vire est placé en crise.

La liste des communes concernées figure en annexe 2 du présent arrêté. Les mesures de restriction des usages sont décrites dans l'annexe 3. Ces restrictions ont un caractère obligatoire.

#### **2.2 - Bassins versants de la Seulles, de l'Orne et nappe du Trias (en orange sur la carte)**

Les bassins versants de la Seulles, de l'Orne et la nappe du Trias sont placés en alerte renforcée.

La liste des communes concernées figure en annexe 4 du présent arrêté. Les mesures de restriction des usages sont décrites dans l'annexe 5. Ces restrictions ont un caractère obligatoire.

#### **2.3 - Nappe du Bajocien/Bathonien (en jaune sur la carte)**

La nappe du Bajocien/Bathonien est placée en alerte.

La liste des communes concernées figure en annexe 6 du présent arrêté. Les mesures de restriction des usages sont décrites dans l'annexe 7. Ces restrictions ont un caractère obligatoire.

#### **2.4 - Reste du département (en gris sur la carte)**

Le reste du département est placé en vigilance sécheresse et fait l'objet de mesures appelant à la responsabilité et au sens civique de tous les usagers pour faire un usage raisonné et économe de l'eau en restreignant volontairement leur consommation.

Enfin, les collectivités et les entreprises sont ainsi invitées à limiter volontairement leur consommation d'eau en adoptant des attitudes économes en eau, et donc à :

- éviter entre 10 h et 20 h l'arrosage des stades, des terrains de golf et des pistes hippiques, le lavage des voiries et le remplissage des mares de gabions \* *l'approvisionnement des mares dont la liste figure à l'annexe 5 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.*
- éviter le nettoyage des bâtiments, hangars et locaux de stockage en dehors des nécessités de salubrité publique ;
- reporter dans la mesure du possible les travaux consommateurs d'eau, les travaux en rivière, les manœuvres des ouvrages hydrauliques, les vidanges de plans d'eau et la mise en service de nouveaux forages, pompes et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable ;
- pour les autres usages privilégier la réutilisation des eaux de pluie plutôt que l'utilisation du réseau public d'eau potable ;
- limiter l'irrigation des cultures agricoles à 6 nuits par semaine ;
- éviter les prélèvements dans les cours d'eau afin de préserver la faune et la flore.

### **Article 3 : Surveillance**

Le niveau des eaux superficielles et souterraines des ouvrages de production en eau potable doit faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants. Les données sont tenues à disposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Agence Régionale de Santé. Toute difficulté prévisible ou existante doit être signalée.

Les maires et présidents d'intercommunalités sont tenus de signaler aux services publics d'alimentation en eau potable tous les travaux, activités et événements prévisibles, susceptibles d'engendrer une forte demande en alimentation en eau potable, afin d'en juger l'opportunité.

La surveillance du réseau Observatoire National Des Étiages (ONDE) est réalisée deux fois par mois.

### **Article 4 : Dérogation au débit réservé**

Le syndicat d'eau de la Sienne, le service eau Vire Normandie et le SDEAU sont autorisés à déroger au débit réservé qui est mesuré à l'aval de leur prise d'eau en cours d'eau. Les stations de pompage concernées sont celles de :

- La Guermonderie (Calvados), cours d'eau la Sienne ;
- Sainte Cécile (Manche), cours d'eau la Sienne ;
- Canvie (Calvados), cours d'eau la Virene.

### **Article 5 : Mise en place de batardeaux**

Le service eau Vire Normandie est autorisé à mettre en place des batardeaux sur les cours d'eau situés au niveau de leurs 3 prises d'eau potable :

- Prise d'eau CANVIE ;
- Prise d'eau de la VIRENE SECOURS ;
- Prise d'eau de la VIRE.

### **Article 6 : Autres dérogations :**

Pour les usages pouvant, après examen, conduire à dérogations signalées dans les tableaux de restrictions en annexes, les demandes sont à transmettre à la préfecture (via l'adresse [ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr)).

#### **Article 7 : Infractions et sanctions**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, le fait de contrevenir aux mesures de restriction des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

#### **Article 8 : Validité de l'arrêté**

Le présent arrêté est applicable à compter du **24 septembre 2022** et au plus tard jusqu'au 30 novembre 2022. Avant cette date, le présent arrêté pourra être abrogé par un arrêté préfectoral constatant un retour à une situation normale et durable des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques. Il pourra aussi être abrogé par un arrêté constatant l'aggravation des conditions hydrologiques ou piézométriques et renforçant les mesures de restriction de l'usage de l'eau.

#### **Article 9 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 26 août 2022 portant limitation ou interdiction provisoire des usages de l'eau dans le département du Calvados est abrogé.

#### **Article 10 : Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché en préfecture et en sous préfecture. Le présent arrêté est également publié dans l'ensemble des mairies du département. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Il est demandé aux maires des communes concernées de relayer cette information auprès de leurs administrés notamment par le biais de l'affichage, des bulletins municipaux ou par tout moyen de leur choix.

Le présent arrêté est transmis pour information aux membres du comité départemental « ressource en eau », à la chambre d'agriculture ainsi qu'aux Commissions Locales de l'Eau. Il est consultable sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sur le site national web de propluvia.

#### **Article 11 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée au préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie.

Fait à CAEN, le

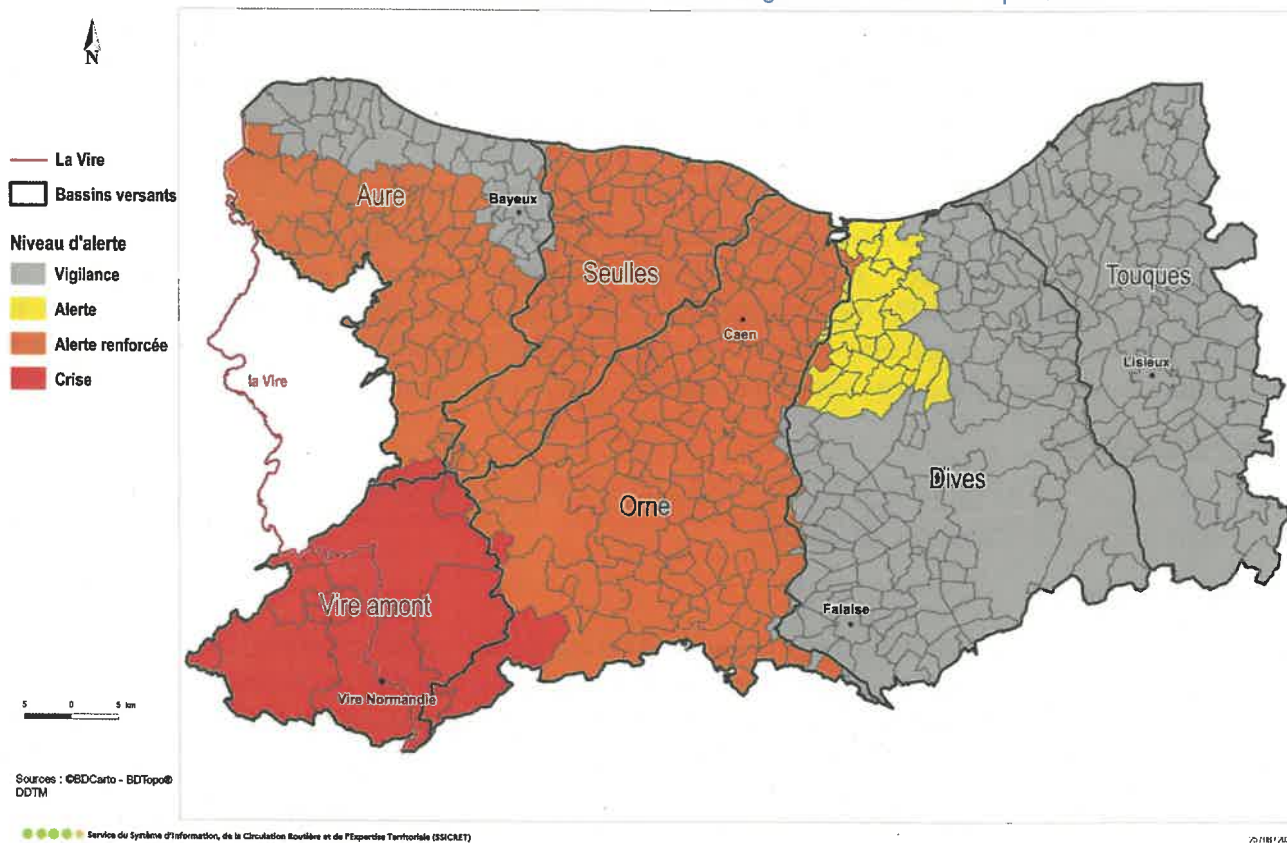
**22 SEP. 2022**





# ANNEXE 1

## Etat de situation des niveaux de gestion à l'échelle du département



**ANNEXE 2**  
**Communes du bassin versant de la Vire**  
secteur **en crise**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
|  <p>Communes en alerte crise sécheresse</p> <p>Source : IGN, 2019</p> <p>© 2019 - Tous droits réservés. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Préfecture de la Manche est formellement interdite.</p> | BEAUMESNIL               |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | BREMOY                   |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | CAMPAGNOLLES             |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | LANDELLES-ET-COUPIGNY    |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | LE MESNIL-ROBERT         |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | NOUES DE SIENNE          |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | PONT-BELLANGER           |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | SAINT-AUBIN-DES-BOIS     |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | SOULEUVRE-EN-BOCAGE      |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | VALDALLIERE              |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | VIRE-NORMANDIE           |

### ANNEXE 3

#### Mesures de restriction des usages de l'eau pour les communes situées sur le bassin versant de la Vire

| Usage concerné                                                                                                               | Restrictions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL</b>                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Irrigation des cultures agricoles</b>                                                                                     | <p><b>L'irrigation est interdite*</b>,</p> <p><i>* exception: pour l'irrigation des cultures horticoles, cultures hors sol, cultures de plants sylvicoles, cultures maraîchères, dans les conditions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour le goutte-à-goutte : autorisée toutes les nuits de 19h à 9h,</li> <li>- pour les systèmes de types rampes d'aspersion basse pression, micro aspersion, et autres systèmes améliorant l'efficacité de l'utilisation de l'eau: autorisée 4 nuits<sup>#</sup> par semaine de 19h à 9h (les nuits<sup>#</sup> de Lu au Ma, Ma au Mer, Me au Jeu, Ve au sam sont autorisées)</li> <li>- autres systèmes non économes : autorisée 3 nuits<sup>#</sup> par semaine de 19h à 9h (les nuits des lun, mer, ve sont autorisées)</li> </ul> <p><i># une dérogation aux jours fixes peut être sollicitée via le formulaire envoyé par la chambre d'agriculture</i></p> <p>Pour toutes les pratiques d'irrigation, la tenue à jour d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée.</p> |
| <b>Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau, dont les mares de gabion (hors piscicultures autorisées)</b>             | <p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé, dont les mares de gabion, <b>est interdit*</b></p> <p><i>* exception : l'approvisionnement des mares dont la liste figure à l'annexe 5 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.</i></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Création de prélèvements pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable</b>                                       | La réalisation et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable sont <b>interdites</b> .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Vidange de plans d'eau</b>                                                                                                | La vidange de plans d'eau de toute nature est <b>interdite</b> sauf dérogation expresse accordée par le préfet (service en charge de la police de l'eau).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Travaux en rivière</b>                                                                                                    | Les travaux en rivière sont soumis à <b>accord préalable et circonstancié du préfet</b> (service chargé de la police de l'eau).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Prélèvements énergétiques</b>                                                                                             | <p>Les prélèvements énergétiques sont <b>interdits*</b>.</p> <p><i>* une dérogation pourra être demandée au préfet pour ceux restituant l'eau au milieu d'origine, si la température de rejet est inférieure à 25 degrés et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la température de l'eau de plus de 2 degrés à 50 mètres à l'aval du point de rejet et si la concentration en matières en suspension est inférieure à 30 mg/l et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la concentration en matières en suspension de plus de 2 mg/l à 50 mètres à l'aval du point de rejet. Par ailleurs, le prélèvement devra respecter le débit minimum biologique et permettre la continuité écologique.</i></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Rejets dans le milieu naturel</b>                                                                                         | Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à <b>accord préalable et circonstancié du préfet</b> (service chargé de la police de l'eau).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Gestion des ouvrages hydrauliques</b>                                                                                     | Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques doivent obtenir <b>l'accord préalable et circonstancié du préfet</b> (service chargé de la police de l'eau) avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, sauf si celle-ci est nécessaire: au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains amont ou à la restitution à l'aval du débit à l'amont                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Pratiques nautiques en rivière (navigation, marche...)</b>                                                                | <p>Les pratiques nautiques en rivière (navigation, marche...) sont <b>interdites*</b>.</p> <p><i>* à l'exception des activités autorisées sur le lac de la Dathée.</i></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Pratique de la pêche</b>                                                                                                  | La pêche est <b>interdite</b> sur les cours d'eau de 1 <sup>re</sup> catégorie piscicole                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL ET DES PRÉLÈVEMENTS SUR LE</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |



## RÉSEAU D'EAU POTABLE

|                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Remplir les piscines à usage personnel.                                                               | <p style="text-align: center;"><b>Est interdit *</b></p> <p><i>*sauf dérogation, après examen, pour celles enterrées en construction sur demande auprès du préfet (à l'adresse <a href="mailto:ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr">ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr</a>)</i></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Lavage des voiries                                                                                    | Le lavage des voiries est <b>interdit</b> , sauf impératif sanitaire et à l'exclusion du lavage des marchés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Nettoyages des façades, murs, toits et terrasses                                                      | Le nettoyage des façades, des murs, des toits et des terrasses est <b>interdit</b> , en dehors des nécessités de salubrité publique.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Travaux consommateurs d'eau                                                                           | Les travaux consommateurs d'eau sont soumis à <b>accord préalable et circonstancié du préfet</b> ( <a href="mailto:ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr">ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr</a> ).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Faire fonctionner les fontaines d'ornement, les points d'eau des cimetières et les douches de plages. | <b>Est interdit</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Laver les véhicules (y compris caravanes, et bateaux) en station de lavage et hors station de lavage. | <b>Lavage interdit</b> à l'exception du lavage réalisé dans les stations disposant d'un moyen de recyclage de l'eau. Ces stations devront au préalable avoir obtenu auprès du préfet une dérogation permettant leur ouverture ; cette dérogation devra être affichée sur les lieux. Les autres stations de lavage sont fermées.                                                                                                                                                                                                                          |
| Pour tous les arrosages                                                                               | Les prélèvements dans les cours d'eau sont <b>interdits</b> .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Arroser les pelouses, les espaces verts publics et privés, les jardins d'ornement, et les fleurs.     | <p style="text-align: center;"><b>Est interdit*</b></p> <p style="text-align: center;">même par utilisation d'eaux pluviales stockées</p> <p><i>*Sauf dérogation pour les collectivités territoriales concernant les arbres de moins de 2 ans à demander auprès du Préfet (<a href="mailto:ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr">ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr</a>)</i></p>                                                                                                                                                                                     |
| Arrosage des potagers                                                                                 | <p>L'arrosage des potagers est <b>interdit*</b> entre 10 h et 20 h.</p> <p><i>*exception :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– utilisation des eaux de récupération de pluie.</li> <li>– arrosage via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines <sup>(1)</sup> sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.</li> </ul>                                                                                                                                       |
| Arrosage des stades et des pistes hippiques                                                           | <p>L'arrosage des stades et des pistes hippiques est <b>interdit*</b> à l'exclusion du jeudi 20 h au vendredi 10 h.</p> <p><i>* une dérogation pourra être demandée au préfet (<a href="mailto:ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr">ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr</a>) pour la réutilisation des eaux usées et pour l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue.</i></p>                                                                                                                                             |
| Arrosage des terrains de golf                                                                         | <p>L'arrosage des terrains de golf est <b>interdit*</b>, à l'exception de l'usage des eaux de récupération de pluie et des eaux usées traitées.</p> <p><i>* pour les golfs qui respectent la charte nationale « golf et environnement » : interdiction d'arroser les golfs à l'exception des greens qui pourront toutefois être préservés par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.</i></p>                                                                  |
| Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)                                     | <p>Les prélèvements <b>sont limités aux strictes nécessités</b> des processus industriels.</p> <p>Sont reportés : Les opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité.</p> <p>Mise en place, si nécessaire, d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées. Au vu des constatations</p> |

réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.

Transmission à l'inspection des installations classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication du présent arrêté. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines.

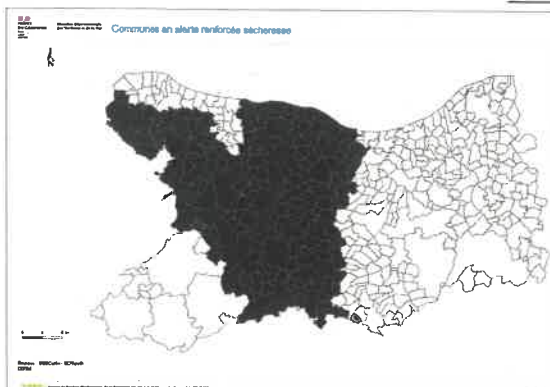
Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.

**Définition :**

1) *Réserve d'eau déconnectée des ressources superficielles et souterraines : réserve qui n'est pas alimentée par de l'eau potable, un cours d'eau, une nappe souterraine ou une source et qui n'alimente pas un cours d'eau ou une nappe souterraine.*

## ANNEXE 4

### Communes des bassins versant de la Seulles, de l'Orne et de la nappe du Trias secteur en **alerte renforcée**



|                       |
|-----------------------|
| AGY                   |
| AMAYE-SUR-ORNE        |
| AMAYE-SUR-SEULLES     |
| AMFREVILLE            |
| ANISY                 |
| ARGANCHY              |
| ARROMANCHES-LES-BAINS |
| ASNELLES              |
| AUDRIEU               |
| AURSEULLES            |
| AUTHIE                |
| AVENAY                |
| BALLEROY-SUR-DROME    |
| BANVILLE              |
| BARBERY               |
| BARON-SUR-ODON        |
| BASLY                 |
| BAZENVILLE            |
| BENOUVILLE            |
| BENY-SUR-MER          |
| BERNESQ               |
| BERNIERES-SUR-MER     |
| BIEVILLE-BEUVILLE     |
| BLAINVILLE-SUR-ORNE   |
| BLAY                  |
| BONNEMAISON           |
| BONNOEIL              |
| BOUGY                 |
| BOULON                |
| BOURGUEBUS            |
| BRETTEVILLE-SUR-LAIZE |
| BRETTEVILLE-SUR-ODON  |
| BREVILLE-LES-MONTS    |
| BRICQUEVILLE          |
| BUCEELS               |
| CAEN                  |
| CAGNY                 |
| CAHAGNES              |
| CAHAGNOLLES           |
| CAIRON                |
| CAMBES-EN-PLAINE      |
| CAMPIGNY              |
| CARCAGNY              |
| CARPIQUET             |
| CARTIGNY-L'EPINAY     |
| CASTILLON             |
| CASTINE-EN-PLAINE     |
| CAUMONT-SUR-AURE      |
| CAUVILLE              |

|  |                        |
|--|------------------------|
|  | CESNY-LES-SOURCES      |
|  | CHOUAIN                |
|  | CLECY                  |
|  | COLLEVILLE-MONTGOMERY  |
|  | COLOMBELLES            |
|  | COLOMBIERES            |
|  | COLOMBIERS-SUR-SEULLES |
|  | COLOMBY-ANGUERNY       |
|  | COMBRAY                |
|  | CONDE-EN-NORMANDIE     |
|  | CONDE-SUR-SEULLES      |
|  | CORDEY                 |
|  | CORMELLES-LE-ROYAL     |
|  | CORMOLAIN              |
|  | COSSESSEVILLE          |
|  | COTTUN                 |
|  | COURSEULLES-SUR-MER    |
|  | COURVAUDON             |
|  | CREPON                 |
|  | CRESSERONS             |
|  | CREULLY SUR SEULLES    |
|  | CRISTOT                |
|  | CROISILLES             |
|  | CROUAY                 |
|  | CULEY-LE-PATRY         |
|  | CUSSY                  |
|  | CUVERVILLE             |
|  | DEMOUVILLE             |
|  | DIALAN SUR CHAINE      |
|  | DONNAY                 |
|  | DOUVRES-LA-DELIVRANDE  |
|  | DUCY-SAINT-MARGUERITE  |
|  | EPINAY-SUR-ODON        |
|  | EPRON                  |
|  | ESCOVILLE              |
|  | ESPINS                 |
|  | ESQUAY-NOTRE-DAME      |
|  | ESQUAY-SUR-SEULLES     |
|  | ESSON                  |
|  | ETERVILLE              |
|  | EVRECY                 |
|  | FEUGUEROLLES-BULLY     |
|  | FLEURY-SUR-ORNE        |
|  | FONTAINE-ETOUPEFOUR    |
|  | FONTAINE-HENRY         |
|  | FONTAINE-LE-PIN        |
|  | FONTENAY-LE-MARMION    |
|  | FONTENAY-LE-PESNEL     |
|  | FOULOGNES              |
|  | FOURNEAUX-LE-VAL       |
|  | FRESNEY-LE-PUCEUX      |
|  | FRESNEY-LE-VIEUX       |
|  | GAVRUS                 |

|  |                          |
|--|--------------------------|
|  | GIBERVILLE               |
|  | GOUVIX                   |
|  | GRAINVILLE-SUR-ODON      |
|  | GRAYE-SUR-MER            |
|  | GRENTHEVILLE             |
|  | GRIMBOSQ                 |
|  | HERMANVILLE-SUR-MER      |
|  | HEROUVILLE-SAINT-CLAIR   |
|  | HEROUVILLETTE            |
|  | HOTTOT-LES-BAGUES        |
|  | IFS                      |
|  | ISIGNY-SUR-MER           |
|  | JUAYE-MONDAYE            |
|  | JUVIGNY-SUR-SEULLES      |
|  | LA BAZOQUE               |
|  | LA CAINE                 |
|  | LA FOLIE                 |
|  | LA POMMERAYE             |
|  | LA VILLETTE              |
|  | LAIZE-CLINCHAMPS         |
|  | LANDES-SUR-AJON          |
|  | LANGRUNE-SUR-MER         |
|  | LE BO                    |
|  | LE BREUIL-EN-BESSIN      |
|  | LE DETROIT               |
|  | LE FRESNE-CAMILLY        |
|  | LE HOM                   |
|  | LE MANOIR                |
|  | LE MESNIL-AU-GRAIN       |
|  | LE MESNIL-VILLEMENT      |
|  | LE MOLAY-LITTRY          |
|  | LE TRONQUAY              |
|  | LE VEY                   |
|  | LEFFARD                  |
|  | LES ISLES-BARDEL         |
|  | LES LOGES                |
|  | LES LOGES-SAULCES        |
|  | LES MONTS D'AUNAY        |
|  | LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS |
|  | LINGEVRES                |
|  | LION-SUR-MER             |
|  | LISON                    |
|  | LITTEAU                  |
|  | LONGVILLERS              |
|  | LOUCELLES                |
|  | LOUVIGNY                 |
|  | LUC-SUR-MER              |
|  | MAGNY-EN-BESSIN          |
|  | MAISONCELLES-PELVEY      |
|  | MAISONCELLES-SUR-AJON    |
|  | MAIZET                   |
|  | MALHERBE-SUR-AJON        |
|  | MALTOT                   |



|  |                                |
|--|--------------------------------|
|  | MANDEVILLE-EN-BESSIN           |
|  | MANVIEUX                       |
|  | MARTAINVILLE                   |
|  | MATHIEU                        |
|  | MAY-SUR-ORNE                   |
|  | MESLAY                         |
|  | MEUVAINES                      |
|  | MONDEVILLE                     |
|  | MONDRAINVILLE                  |
|  | MONFREVILLE                    |
|  | MONTFIQUET                     |
|  | MONTIGNY                       |
|  | MONTILLIERES-SUR-Orne          |
|  | MONTS-EN-BESSIN                |
|  | MOSLES                         |
|  | MOUEN                          |
|  | MOULINES                       |
|  | MOULINS EN BESSIN              |
|  | MUTRECY                        |
|  | NONANT                         |
|  | NORON-LA-POTERIE               |
|  | OSMANVILLE                     |
|  | OUFFIERES                      |
|  | OUISTREHAM                     |
|  | PARFOURU-SUR-ODON              |
|  | PERIERS-SUR-LE-DAN             |
|  | PERIGNY                        |
|  | PIERREFITTE-EN-CINGLAIS        |
|  | PIERREPONT                     |
|  | PLANQUERY                      |
|  | PLUMETOT                       |
|  | PONT-D'OUILLY                  |
|  | PONTECOULANT                   |
|  | PONTS SUR SEULLES              |
|  | PREAUX-BOCAGE                  |
|  | RANCHY                         |
|  | RANVILLE                       |
|  | RAPILLY                        |
|  | REVIERS                        |
|  | ROSEL                          |
|  | ROTS                           |
|  | RUBERCY                        |
|  | RYES                           |
|  | SAINT-ANDRE-SUR-ORNE           |
|  | SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY         |
|  | SAINT-AUBIN-SUR-MER            |
|  | SAINT-COME-DE-FRESNE           |
|  | SAINT-CONTEST                  |
|  | SAINT-DENIS-DE-MERE            |
|  | SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE |
|  | SAINT-GERMAIN-LANGOT           |
|  | SAINT-GERMAIN-LE-VASSON        |
|  | SAINT-LAMBERT                  |

|  |                          |
|--|--------------------------|
|  | SAINT-LAURENT-DE-CONDEL  |
|  | SAINT-LOUET-SUR-SEULLES  |
|  | SAINT-MANVIEU-NORREY     |
|  | SAINT-MARCOUF            |
|  | SAINT-MARTIN-DE-BLAGNY   |
|  | SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY |
|  | SAINT-OMER               |
|  | SAINT-PAUL-DU-VERNAY     |
|  | SAINT-PIERRE-DU-FRESNE   |
|  | SAINT-REMY               |
|  | SAINT-VAAST-SUR-SEULLES  |
|  | SAINTE-CROIX-SUR-MER     |
|  | SAINTE-HONORINE-DE-DUCY  |
|  | SAINTE-HONORINE-DU-FAY   |
|  | SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE |
|  | SALLEN                   |
|  | SAON                     |
|  | SAONNET                  |
|  | SEULLINE                 |
|  | SOLIER                   |
|  | SOMMERVIEU               |
|  | SUBLES                   |
|  | TERRES DE DRUANCE        |
|  | TESSEL                   |
|  | THAON                    |
|  | THUE ET MUE              |
|  | THURY-HARCOURT-LE-HOM    |
|  | TILLY-SUR-SEULLES        |
|  | TOUR-EN-BESSIN           |
|  | TOURNIERES               |
|  | TOURVILLE-SUR-ODON       |
|  | TRACY-BOCAGE             |
|  | TRACY-SUR-MER            |
|  | TREPREL                  |
|  | TREVIERES                |
|  | TRUNGY                   |
|  | URVILLE                  |
|  | USSY                     |
|  | VACOGNES-NEUILLY         |
|  | VAL D'ARRY               |
|  | VAL DE DROME             |
|  | VAUX-SUR-SEULLES         |
|  | VENDES                   |
|  | VER-SUR-MER              |
|  | VERSION                  |
|  | VIENNE-EN-BESSIN         |
|  | VIEUX                    |
|  | VILLERS-BOCAGE           |
|  | VILLONS-LES-BUISSONS     |
|  | VILLY-BOCAGE             |

## ANNEXE 5

### Mesures de restriction des usages de l'eau pour les communes situées **sur les bassins versants de la Seules, de l'Orne et de la nappe du Trias**

| Usage concerné                                                                                                               | Restrictions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL</b>                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Irrigation des cultures agricoles</b>                                                                                     | <p>L'irrigation est limitée* à 3 nuits par semaine (de 19h00 à 9h00). Seules les nuits des lundi au mardi, mercredi au jeudi et vendredi au samedi sont autorisées#.</p> <p><i>*exception: pour l'irrigation des cultures horticoles, cultures hors sol, cultures de plants sylvicoles, cultures maraîchères, dans les conditions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour le goutte-à-goutte : autorisée</li> <li>- pour les systèmes de types rampes d'aspersion basse pression, micro aspersion, et autres systèmes améliorant l'efficacité de l'utilisation de l'eau : autorisée 4 nuits# par semaine de 19h à 9h ( les nuits des Lu au Ma, Ma au Mer, Me au Jeu, Ve au Sam sont autorisées)</li> </ul> <p><i># une dérogation aux jours fixes peut être sollicitée via le formulaire envoyé par la chambre d'agriculture</i></p> <p>Pour toutes les pratiques d'irrigation, la tenue à jour d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée,</p> |
| <b>Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau, dont les mares de gabion (hors piscicultures autorisées)</b>             | <p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé, dont les mares de gabion, <b>est autorisé de façon gravitaire*</b>.</p> <p><i>* l'approvisionnement des mares dont la liste figure à l'annexe 5 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.</i></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Création de prélèvements pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable</b>                                       | La réalisation et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable sont <b>interdites</b> .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Vidange de plans d'eau</b>                                                                                                | La vidange de plans d'eau de toute nature est <b>interdite</b> sauf dérogation expresse accordée par le préfet (ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Travaux en rivière</b>                                                                                                    | Les travaux en rivière sont soumis à <b>accord préalable et circonstancié du préfet</b> (ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Prélèvements énergétiques</b>                                                                                             | <p>Les prélèvements énergétiques sont <b>interdits*</b>.</p> <p><i>* une dérogation pourra être demandée au préfet pour ceux restituant l'eau au milieu d'origine, si la température de rejet est inférieure à 25 degrés et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la température de l'eau de plus de 2 degrés à 50 mètres à l'aval du point de rejet et si la concentration en matières en suspension est inférieure à 30 mg/l et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la concentration en matières en suspension de plus de 2 mg/l à 50 mètres à l'aval du point de rejet. Par ailleurs, le prélèvement devra respecter le débit minimum biologique et permettre la continuité écologique.</i></p>                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Rejets dans le milieu naturel</b>                                                                                         | Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à <b>accord préalable et circonstancié du préfet</b> (ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Gestion des ouvrages hydrauliques</b>                                                                                     | Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques doivent obtenir <b>l'accord préalable et circonstancié du préfet</b> (service chargé de la police de l'eau) avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, sauf si celle-ci est nécessaire : au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains amont ou à la restitution à l'aval du débit à l'amont.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Pratique de la pêche</b>                                                                                                  | La pêche est <b>interdite</b> sur les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL ET DES PRÉLÈVEMENTS SUR LE</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

## RÉSEAU D'EAU POTABLE

|                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Remplir les piscines à usage personnel.                                                               | <b>Est interdit *</b><br><i>* dérogation, après examen, pour celles enterrées en construction sur demande auprès du préfet (à l'adresse ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr)</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Lavage des voiries                                                                                    | Le lavage des voiries est <b>interdit</b> , sauf impératif sanitaire et à l'exclusion du lavage des marchés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Nettoyages des façades, murs, toits et terrasses                                                      | Le nettoyage des façades, des murs, des toits et des terrasses est <b>interdit</b> , en dehors des nécessités de salubrité publique.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Travaux consommateurs d'eau                                                                           | Les travaux consommateurs d'eau sont soumis à <b>accord préalable et circonstancié du préfet</b> (service chargé de la police de l'eau).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Faire fonctionner les fontaines d'ornement, les points d'eau des cimetières et les douches de plages. | <b>Est interdit</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Laver les véhicules (y compris caravanes, et bateaux) en station de lavage et hors station de lavage. | <b>Lavage interdit</b> à l'exception du lavage réalisé dans les stations disposant d'un moyen de recyclage de l'eau. Ces stations devront au préalable avoir obtenu auprès du préfet une dérogation permettant leur ouverture ; cette dérogation devra être affichée sur les lieux. Les autres stations de lavage sont fermées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Pour tous les arrosages                                                                               | Les prélèvements dans les cours d'eau sont <b>interdits</b> .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Arroser les pelouses, les espaces verts publics et privés, les jardins d'ornement, et les fleurs.     | <b>Est interdit*</b><br>même par utilisation d'eaux pluviales stockées<br><i>* Sauf dérogation pour les collectivités territoriales concernant les arbres de moins de 2 ans à demander auprès du Préfet (à l'adresse ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr)</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Arrosage des potagers                                                                                 | L'arrosage des potagers est <b>interdit* entre 10 h et 20 h</b> .<br><i>* exception :</i><br>– utilisation des eaux de récupération de pluie.<br>– arrosage via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines <sup>(1)</sup> sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Arrosage des stades et des pistes hippiques                                                           | L'arrosage des stades et des pistes hippiques est <b>interdit*</b> à l'exclusion du mardi 20 h au mercredi 10 h et du jeudi 20 h au vendredi 10 h.<br><i>* une dérogation pourra être demandée au préfet pour la réutilisation des eaux usées et pour l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue (à l'adresse ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr)</i><br><i>* exception :</i><br>– utilisation des eaux de récupération de pluie.<br>– arrosage via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines <sup>(1)</sup> sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité. |
| Arrosage des terrains de golf                                                                         | L'arrosage des terrains de golf est <b>interdit*</b> à l'exception de l'usage des eaux de récupération de pluie et des eaux usées traitées.<br><i>* pour les golfs qui respectent la charte nationale « golf et environnement » : réduction des volumes d'eau de 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 et une interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».</i>                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)                                   | Les prélèvements sont <b>limités aux strictes nécessités</b> des processus industriels.<br>Sont reportés : Les opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

sécurité.

Mise en place, si nécessaire, d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.

Transmission à l'inspection des installations classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication du présent arrêté. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines. Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.

Définition :

1) *Réserve d'eau déconnectée des ressources superficielles et souterraines : réserve qui n'est pas alimentée par de l'eau potable, un cours d'eau, une nappe souterraine ou une source et qui n'alimente pas un cours d'eau ou une nappe souterraine.*



**ANNEXE 6**  
**Communes de la nappe du Bajocien/Bathonien**  
**secteur en alerte**



|                            |
|----------------------------|
| ARGENCES                   |
| BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE     |
| BASSENEVILLE               |
| BAVENT                     |
| BELLENGREVILLE             |
| CANTELOUP                  |
| CLEVILLE                   |
| EMIEVILLE                  |
| FRENOUVILLE                |
| GONNEVILLE-EN-AUGE         |
| GOUSTRANVILLE              |
| JANVILLE                   |
| MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE |
| MERY-BISSIERES-EN-AUGE     |
| MOULT CHICHEBOVILLE        |
| PETIVILLE                  |
| SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER  |
| SAINT-PAIR                 |
| SAINT-PIERRE-DU-JONQUET    |
| SAINT-SAMSON               |
| SALLENELLES                |
| SANNERVILLE                |
| TOUFFREVILLE               |
| TROARN                     |
| VARAVILLE                  |
| VIMONT                     |

## ANNEXE 7

### Mesures de restriction des usages de l'eau pour les communes situées sur la nappe du Bajocien/Bathonien

| Usage concerné                                                                                                                                    | Restrictions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL</b>                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Irrigation des cultures agricoles</b>                                                                                                          | <p>L'irrigation est limitée* à 5 nuits (19h-9H) par semaine. Seules les nuits du dimanche au lundi et du mercredi au jeudi sont totalement interdites# à l'irrigation.</p> <p>Pour toutes les pratiques d'irrigation, la tenue à jour d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée.</p> <p>*Sont exonérées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'irrigation via des systèmes améliorant l'efficacité de l'utilisation de l'eau (rampe d'aspersion basse pression, micro-aspersion, goutte à goutte, etc.).</li> <li>- l'irrigation via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines<sup>(1)</sup> sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.</li> </ul> <p># une dérogation aux jours fixes peut être sollicitée via le formulaire envoyé par la chambre d'agriculture</p> |
| <b>Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau, dont les mares de gabion (hors piscicultures autorisées)</b>                                  | <p>Les prélèvements d'eau sont interdits entre 10 h et 20 h*.</p> <p>* l'approvisionnement des mares dont la liste figure à l'annexe 5 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Création de prélèvements pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable</b>                                                            | La réalisation et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable sont interdites.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Vidange de plans d'eau</b>                                                                                                                     | La vidange de plans d'eau de toute nature est interdite, sauf dérogation expresse accordée par le préfet (à l'adresse ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Travaux en rivière</b>                                                                                                                         | Les travaux en rivière sont soumis à accord préalable et circonstancié du préfet (à l'adresse ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Prélèvements énergétiques</b>                                                                                                                  | <p>Les prélèvements énergétiques sont interdits*.</p> <p>* une dérogation pourra être demandée au préfet pour ceux restituant l'eau au milieu d'origine, si la température de rejet est inférieure à 25 degrés et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la température de l'eau de plus de 2 degrés à 50 mètres à l'aval du point de rejet et si la concentration en matières en suspension est inférieure à 30 mg/l et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la concentration en matières en suspension de plus de 2 mg/l à 50 mètres à l'aval du point de rejet. Par ailleurs, le prélèvement devra respecter le débit minimum biologique et permettre la continuité écologique.</p>                                                                                                                                                                                  |
| <b>Rejets dans le milieu naturel</b>                                                                                                              | Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à accord préalable et circonstancié du préfet (à l'adresse ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Gestion des ouvrages hydrauliques</b>                                                                                                          | Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques doivent obtenir l'accord préalable et circonstancié du préfet (service chargé de la police de l'eau) avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, sauf si celle-ci est nécessaire : au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains amont ou à la restitution à l'aval du débit à l'amont.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Pratique de la pêche</b>                                                                                                                       | La pêche est interdite sur les cours d'eau de 1 <sup>re</sup> catégorie piscicole.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL ET DES PRÉLÈVEMENTS SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Remplir les piscines à usage personnel.</b>                                                                                                    | <p><b>Est interdit *</b></p> <p>* sauf dérogation, après examen, pour celles enterrées en construction sur demande auprès du préfet (à l'adresse ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

|                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Lavage des voiries</b>                                                                                    | Le lavage des voiries est <b>interdit entre 9 h et 19 h</b> sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques et du lavage des marchés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Nettoyages des façades, murs, toits et terrasses</b>                                                      | Le nettoyage des façades, des murs, des toits et des terrasses est <b>interdit</b> , en dehors des nécessités de salubrité publique.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Travaux consommateurs d'eau</b>                                                                           | Les travaux consommateurs d'eau sont soumis à <b>accord préalable et circonstancié du préfet</b> (service chargé de la police de l'eau).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Faire fonctionner les fontaines d'ornement, les points d'eau des cimetières et les douches de plages.</b> | <b>Est interdit</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Laver les véhicules (y compris caravanes, et bateaux) en station de lavage et hors station de lavage.</b> | <b>Lavage interdit</b> à l'exception du lavage réalisé dans les stations disposant d'un moyen de recyclage de l'eau. Ces stations devront au préalable avoir obtenu auprès du préfet une dérogation permettant leur ouverture ; cette dérogation devra être affichée sur les lieux. Les autres stations de lavage sont fermées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Pour tous les arrosages</b>                                                                               | Les prélèvements dans les cours d'eau sont <b>interdits</b> .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Arroser les pelouses, les espaces verts publics et privés, les jardins d'ornement, et les fleurs.</b>     | <b>Est interdit*</b><br><i>*Sauf dérogation pour les collectivités territoriales concernant les arbres de moins de 2 ans à demander auprès du Préfet (à l'adresse ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr)</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Arrosage des potagers</b>                                                                                 | L'arrosage des potagers est <b>interdit* entre 10 h et 20 h</b> .<br><i>*exception :</i><br>– utilisation des eaux de récupération de pluie.<br>– arrosage via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines <sup>(1)</sup> sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Arrosage des stades et des pistes hippiques</b>                                                           | L'arrosage des stades et des pistes hippiques est <b>interdit* entre 10 h et 20 h</b> .<br><i>* une dérogation pourra être demandée au préfet pour la réutilisation des eaux usées et pour l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue .</i><br><i>*exception :</i><br>– utilisation des eaux de récupération de pluie.<br>– arrosage via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines <sup>(1)</sup> sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Arrosage des terrains de golf</b>                                                                         | L'arrosage des terrains de golf est <b>interdit*</b> à l'exception de l'usage des eaux de récupération de pluie et des eaux usées traitées.<br><i>* pour les golfs qui respectent la charte nationale « golf et environnement » : interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)</b>                                   | Les activités industrielles et commerciales doivent privilégier toutes les conditions d'exploitation permettant une économie d'eau (recyclage, circuits fermés, etc.).<br>Les activités industrielles relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement mettent en œuvre les dispositions qui leur sont applicables en cas de sécheresse, précisées dans leur arrêté préfectoral d'autorisation pour celles relevant du régime de l'autorisation ou, le cas échéant, dans un arrêté de prescriptions spécifiques.<br>L'arrosage des pelouses et des espaces verts de l'établissement ainsi que le lavage des voies de circulation et des aires de stationnement sont interdits sauf pour des raisons de sécurité ou d'hygiène dûment justifiées.<br>Les essais périodiques pour la défense incendie sont limités au strict nécessaire. |

**Définition :**

1) Réserve d'eau déconnectée des ressources superficielles et souterraines : réserve qui n'est pas alimentée par de l'eau potable, un cours d'eau, une nappe souterraine ou une source et qui n'alimente pas un cours d'eau ou une nappe souterraine.

